

Commission des affaires économiques

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

visant à mieux manger en soutenant les Français face à l'inflation et en favorisant l'accès à une alimentation saine

.

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1^{er}

Au plus tard le 1^{er} septembre 2023, une prime alimentation exceptionnelle est attribuée, à titre expérimental, aux ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.
~~I. À partir du 1^{er} juillet 2023, une prime alimentation exceptionnelle est attribuée à tous les ménages selon le revenu fiscal de référence et la composition du ménage, dans la limite d'un certain plafond et ne pouvant être inférieur à cinquante euros par personne et par mois.~~

Commenté [CAE1]: Amendement
[CE55](#)

~~Les modalités d'application du présent I sont définies par décret.~~

~~II. À partir de septembre 2023, un comité de parties prenantes composé de citoyens concernés, de représentants des organisations de lutte contre la précarité alimentaire, d'organisations de protection de l'environnement et d'experts en santé publique est réuni afin de proposer, sur la base des résultats des expérimentations scientifiques et des objectifs fixés par les pouvoirs politiques, des recommandations d'évolution du dispositif afin de tendre vers des solutions pérennes d'accès digne à l'alimentation durable pour tous les citoyens.~~

Articles 2 à 4

~~(Supprimés)~~

Commenté [CAE2]: Amendements
[CE20](#), [CE48](#), [CE74](#), [CE77](#) et [CE52](#)

~~Le I de l'article L. 230 5 6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :~~

~~« I. Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire proposent une option végétarienne à tous les repas ou, chaque semaine, deux menus végétariens sans autre choix. Un menu végétarien peut être composé de protéines végétales ou animales, ne comporte ni viande, ni poisson, ni crustacés et respecte, lorsqu'elles s'appliquent, les conditions fixées par voie réglementaire garantissant l'équilibre nutritionnel des repas servis. Les gestionnaires des services de restauration collective scolaire veillent en outre à privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité, de saisonnalité et de préservation de l'environnement. »~~

Article 3

I. — Après le chapitre II *bis* du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II TER

« Interdiction des viandes contenant des nitrites ou nitrates ajoutés

« Art. L. 1322-15. — I. — La production, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de produits à base de viande non traités thermiquement, salés ou saumurés crus, de produits à base de viande traditionnels en salaison sèche et d'autres produits saumurés de manière traditionnelle fabriqués en utilisant du nitrite de potassium, du nitrite de sodium, du nitrate de sodium ou du nitrate de potassium est interdite à compter du 1^{er} janvier 2024. L'utilisation d'extraits végétaux nitrés comme additifs est interdite dans les mêmes conditions, à compter de la même date.

« II. — La production, l'importation, l'exportation ou la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de produits à base de viande traités thermiquement et fabriqués en utilisant du nitrite de potassium, du nitrite de sodium, du nitrate de sodium ou du nitrate de potassium est interdite à compter du 1^{er} janvier 2025. L'utilisation d'extraits végétaux nitrés comme additifs est interdite, dans les mêmes conditions, à compter de la même date. »

Article 4

I. — La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

II. — La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les alcools prévue au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.